

	<p>Commune de CRÉANCECY 21320 CRÉANCECY</p> <p>Tél: 03.80.90.89.28 Fax : 03.80.90.89.71 e-mail : mairie.creancecy@orange.fr</p>	<p style="text-align: center;">ARRETE DU MAIRE</p> <p style="text-align: right;">A2017-062</p>
---	---	--

**OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE A L'OCCASION
D'UNE FOIRE, D'UNE VENTE OU D'UNE FÊTE PUBLIQUE**

Le Maire de la Commune de CREANCECY ,

- VU les articles L. 2212-1 , L.2212-2, L 2212-5, L.2215-1 et L.2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les articles L3332-3, L3332-4et L3332-4-1 du Code de la Santé publique
- VU l'arrêté Préfectoral du 8 décembre 2016 portant réglementation de la police des débits de boissons dans le département de la Côte d'Or et fixant les heures d'ouverture (5h du matin) et fermeture (2h du matin) des débits de boissons temporaires,
- VU la demande formulée le 30 novembre 2017 par Mme Valérie LAMBERT.

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Valérie LAMBERT,

Est autorisé(e) à ouvrir un débit de boisson temporaire des deux premiers groupes*

A l'occasion de l'organisation de la « Brocante/ Vide-greniers »

Qui aura lieu :

- **Hall des expositions du Pôle Agricole – Les Portes de Bourgogne – 21320 Créancecy**
- **Dimanche 4 mars 2018**
- **de 6 h 00 à 18 heures.**

Article 2 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an (n° 1/ 5 - pour manifestation publiques et 10 pour établissements sportifs)

Article 3 :

La Brigade de gendarmerie de Pouilly-en-Auxois est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Chef de la Brigade de gendarmerie de Pouilly en Auxois ;
- Madame Valérie LAMBERT

Je certifie le caractère exécutoire du présent arrêté, affiché aux emplacements officiels.

Fait à Créancecy, le 21 décembre 2017

Le Maire,
Jocelyn CHAPOTOT



Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.